

GE_GERICHTE C/18724/2016 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18724_2016

FR: GE_GERICHTE C/18724/2016 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE C/18724/2016 del 19 dicembre 2018

Regeste

PRÊT À USAGE ; CONTRAT DE TRAVAIL ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI |
CPC.59.al2.letb; LOJ.86.al1; LOJ.110

Erwägungen

E. 15

juillet 2016, le montant du prêt de USD 443'668.38, déduction faite des sommes retenues sur salaire. p. Le certificat de travail de A_____ du 30 juin 2016 précise : " Mr. A_____ let the Compagny on June 30 th , 2016 (...) without reimbursing a personal loan. As a result, Mr. A_____ still owes the Company the reimbursement of a loan of USD 500'000.- made by B_____ SA, plus interests ." q. En date du 12 décembre 2016, l'Office des poursuites, à la demande de B_____ SA, a notifié à A_____ un commandement de payer, poursuite n° 1_____, portant sur les sommes de 484'440 fr. et de 11'265 fr. 20, avec intérêts à 5% dès le 30 avril 2016, au titre de la contrevaieur du montant du prêt et des intérêts contractuels. r. B_____ SA a déposé une requête en conciliation le 27 septembre 2016 et à la suite de l'échec de conciliation, l'autorisation de procéder lui a été délivrée le 23 novembre 2016. s. Par demande déposée au greffe du Tribunal le 14 février 2017, B_____ SA a assigné A_____ en paiement de USD 500'000.- et USD 11'627.04, plus intérêts à 5% l'an dès le 30 avril 2016, avec suite de frais et dépens. t. Dans le délai imparti, A_____ a déposé son mémoire réponse et a conclu à l'irrecevabilité de la demande faute de compétence ratione materiae du tribunal saisi, estimant que seul le Tribunal des Prud'hommes était compétent pour trancher le présent litige. En substance, il a soutenu que le prêt était intrinsèquement lié au contrat de travail qui le liait à B_____ SA et qu'il avait été convenu que le remboursement de ce prêt devait s'effectuer par compensation avec les bonus différés qu'il devait recevoir, lesquels faisaient partie de sa rémunération et servaient également de garantie au prêt. u. Lors de l'audience de débats d'instruction du 5 septembre 2017, B_____ SA a déposé une détermination écrite, concluant au rejet de l'exception d'incompétence ratione materiae . En substance, B_____ SA a soutenu qu'aucune procédure n'était pendante devant le Tribunal des Prud'hommes et que le litige entre les parties tirait sa source d'un contrat de prêt en lien avec l'acquisition d'un bien immobilier, ce qui relevait de la compétence du Tribunal de première instance. Elle a souligné que le prêt n'avait pas été remboursé par A_____ à son échéance en avril 2015 et qu'elle n'avait pas déduit le montant dû du bonus versé en mars 2016. v. Les conseils des parties ont plaidé sur la question de la compétence à l'issue de l'audience du 5 septembre 2017, chacune des parties persistant dans sa position respective. Le Tribunal a gardé la cause à juger sur la seule question de sa compétence et a rendu la décision contestée. EN DROIT 1. 1.1 Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère incident de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). 1.2

Déposé dans le délai de trente jours, et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à la forme. 2. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Conformément à la maxime des débats, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC). Le principe de disposition est applicable (art. 58 al. 1 CPC). 3. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé le droit en se déclarant compétent *ratione materiae* pour trancher du litige alors que seul le Tribunal des prud'hommes était compétent et d'avoir basé son raisonnement sur une constatation incomplète ou erronée des faits. 3.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC) et n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celles-ci figure la compétence matérielle du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC). Sauf disposition contraire de la loi, le droit cantonal détermine la compétence matérielle des tribunaux (art. 4 al. 1 CPC). 3.1.2 A Genève, le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité (art. 86 al. 1 LOJ, RS-GE-E 2 05). Le Tribunal des prud'hommes est quant à lui compétent pour juger des litiges découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du CO (art. 110 LOJ; Loi sur la Juridiction des Prud'hommes-RS-GE-E 3 10). 3.1.3 En matière de compétence matérielle, il revient au droit cantonal de déterminer le tribunal amené à juger en cas de concours d'actions. En principe, le choix est en fonction du fondement prépondérant (ACJC/1245/2008 du

E. 17

octobre 2008 consid. 2.1). En effet, lorsqu'une prétention unique repose sur des fondements juridiques distincts, et que ceux-ci, considérés séparément, relèveraient de juridictions différentes, la compétence est déterminée d'après le caractère prédominant du litige (arrêt du Tribunal fédéral 4A_453/2010 du

E. 18

novembre 2010 consid. 2). En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et une juridiction spéciale, telles que respectivement, le Tribunal de première instance et le Tribunal des Prud'hommes, celle-là est compétente si le litige comporte un caractère prédominant ou qu'il subsiste des doutes à ce sujet. 3.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de travail qu'elles ont conclu le 7 août 2006 et qui a pris fin le 30 juin 2016 suite à la démission de l'appelant. Il n'est pas non plus contesté qu'elles ont conclu en 2014 un contrat de prêt d'un montant de USD 500'000.-, somme empruntée par l'appelant à l'intimée, en vue de financer un bien immobilier à titre personnel. Il convient ainsi de déterminer le caractère prédominant du litige afin de savoir laquelle des juridictions ordinaire ou spéciale est compétente pour le trancher. La seule question litigieuse soumise au Tribunal de première instance est celle du remboursement du prêt en capital et intérêts que l'intimée a conclu avec l'appelant. Certes, la conclusion du contrat de prêt est intervenue entre des parties qui revêtaient respectivement la qualité d'employeur (prêteur) et d'employé (emprunteur) et il est fort probable que si ce lien n'avait pas existé préalablement, elles ne se seraient pas liées par un contrat de prêt. Toutefois, les liens entre le contrat de travail et le contrat de prêt paraissent pour le moins ténus. En effet, le contrat de prêt prévoit un terme pour le remboursement du capital emprunté et des intérêts au 30

avril 2015, sauf accord des parties pour une autre date. Il n'indique aucunement que le prêt devrait être remboursé au moyen du salaire que recevrait l'employé, de sorte qu'il n'y a pas de lien entre le paiement des sommes dues par l'employeur à ce titre et le remboursement du prêt. Il n'est également pas précisé que ce prêt deviendrait exigible en cas de départ de l'employé et, dans cette hypothèse, selon quelles modalités. Le taux d'intérêt fixé à 1,55% ne connaît également pas de variations en cas de départ du salarié de l'entreprise mais est uniquement susceptible d'être modifié sur la base du taux d'intérêt hypothécaire fixé par [la banque] D_____. De même, en cas de défaut de paiement, le contrat de prêt prévoit des modalités de mise en demeure afin de permettre au prêteur de recouvrer les sommes dues mais aucunement une possibilité de prélèvement direct des montants dus ou de compensation avec les sommes qu'il devrait à l'emprunteur au titre de leurs relations de travail. Les parties ont uniquement convenu dans le contrat de prêt que les bonus différés ou les acomptes dus à ce titre à l'emprunteur serviraient de garantie de remboursement du prêt. Une telle garantie ne suffit pas à considérer que le lien entre les deux contrats est suffisant pour modifier la compétence du tribunal ordinaire pour connaître d'un litige résultant du remboursement d'un prêt. Certes, les parties ont encore convenu sous ce chapitre de garantie du prêt que, dans l'hypothèse où un bonus différé serait dû à l'emprunteur avant la date d'échéance du prêt, ce bonus devrait d'abord servir à rembourser le prêt, sous forme de déduction ou de compensation. C'est là la seule véritable référence qui est faite au contrat de travail dans le contrat de prêt. L'emprunteur a ainsi voulu se réserver la possibilité d'une compensation entre les montants qu'il pourrait devoir à l'emprunteur au titre de paiement d'un éventuel bonus différé, afin de se garantir du règlement par ce dernier des montants restants dus sur le prêt. Ce lien est toutefois très ténu, puisqu'il ne relève que d'une simple hypothèse. Le caractère prédominant du litige, en l'espèce, est bien le remboursement du prêt consenti, en capital et intérêts, et relève donc de la juridiction ordinaire. Le fait que l'intimée, suite à la démission de l'appelant et après lui avoir fixé un délai de dix jours pour rembourser le prêt, ait effectué une retenue d'un montant mensuel de 22'376 fr. 70 sur ses salaires des mois d'avril, mai et juin 2016 ne modifie pas ce raisonnement, dès lors que cette façon de procéder ne ressort pas des clauses du contrat de prêt convenu entre les parties en cas de non-respect du remboursement du prêt. Par ailleurs, à l'issue de leurs rapports de travail, l'intimée a remis un certificat de travail à l'appelant mentionnant que ce dernier restait lui devoir une somme de USD 500'000.-, le certificat de travail indiquant expressément qu'il s'agissait d'un " personal loan ", soit d'un prêt personnel, ce qui renforce le fait que ce prêt est sans lien avec le contrat de travail liant par ailleurs les parties. Le prêt n'a bien évidemment pas été conclu dans l'intérêt de l'employeur, de sa société ou en lien avec le travail de l'employé puisqu'il était destiné à l'usage privé de celui-ci, soit à l'acquisition d'un bien immobilier. Le premier juge n'a donc pas violé le droit cantonal en retenant sa compétence *ratione materiae*. De surcroît, l'appelant, qui prétend disposer de prétentions envers son employeur au titre du versement d'un bonus en relation avec son contrat de travail, n'a aucunement saisi le Tribunal des prud'hommes d'une telle demande. En conséquence, c'est à raison que le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent *ratione materiae* pour connaître du litige opposant les parties en relation avec le contrat de prêt qu'elles ont conclu. L'appel sera donc rejeté et le jugement sera confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel arrêtés à 1'500 fr. (art. 36 RTFMC) seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 104 al. 2, 105, 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés par l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC), l'appelant étant condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les

Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. supplémentaire (art. 111 al. 2 CPC). L'appelant sera également condamné aux dépens de l'intimée, qui seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA inclus (art. 20, 25, 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 22 décembre 2017 contre le jugement JTPI/15330/17 rendu le 23 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18724/2016-18. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie par ce dernier, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 2'000 fr., à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.